

SCHÉMA STAGES DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTALIER- SATGE DANS UN PAYS NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT 883/2004 ET NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION D'UNE CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Règle générale

En l'absence de règles supranationales (UE) bi/multilatérales de coordination, le régime national de sécurité sociale du pays d'emploi est en principe d'application. Cependant, il existe des pays tiers où les personnes ne bénéficient d'une couverture de sécurité sociale que lorsqu'elles y vivent.

Le stagiaire étranger est assujéti à la sécurité sociale belge si 2 conditions cumulatives sont remplies sur base de l'article 3 de la loi ONSS : (1) être occupé en Belgique (2) au service d'un employeur établi en Belgique ou être attaché à un siège d'exploitation établi en Belgique.

1.2. Détachement

Si la durée prévisible du stage n'excède pas 6 mois¹, le stagiaire belge (assimilé à un travailleur) reste obligatoirement soumis à la législation belge en matière de sécurité sociale pour autant qu'il ne participe pas au régime volontaire de la sécurité sociale d'outre-mer, sans qu'une preuve de détachement ne doive être demandée.² Si l'employeur le souhaite, une demande peut néanmoins être introduite auprès de l'ONSS, qui délivrera alors une attestation K 138-ter comme preuve du détachement, via le site portail de sécurité sociale : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/gotot/index.htm

Toutefois, cette attestation n'exclut pas la participation éventuelle à la législation du pays d'emploi. En effet, il n'existe aucun accord y afférent avec ce pays. Il est donc possible que tant la législation belge en matière de sécurité sociale que la législation de sécurité sociale du pays tiers s'appliquent.

La période de 6 mois peut être prolongée pour une nouvelle période de 6 mois, à condition que la direction Relations internationales de l'ONSS soit informée de cette prolongation avant l'expiration de la première période (via la première ligne d'information « Front Office » : 02 509 59 59 – contact@onss.fgov.be) ou via le site portail de sécurité sociale : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/gotot/index.htm

¹ En ce qui concerne la période de 6 mois, il convient de préciser que tous les envois sans interruption de minimum 2 mois sont additionnés pour atteindre la période de maximum deux fois 6 mois. Le compteur est remis à zéro lorsqu'il y a une interruption de minimum 2 mois.

² Loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer et arrêté royal du 15 avril 1965.

Si la durée de l'occupation à l'étranger n'a pas été déterminée ou a été fixée immédiatement à plus de 6 mois, la législation belge en matière de sécurité sociale ne sera plus d'application. Si souhaité, il est possible de participer au régime volontaire de la sécurité sociale d'outre-mer.³

Dans le cas inverse, un pays tiers peut également envoyer un stagiaire effectuer un stage dans une entreprise en Belgique si les règles de « détachement » prévues par la réglementation du pays tiers sont respectées. Dans ce cas, le stagiaire ne reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays tiers que si cette législation le prévoit et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'est pas d'application (absence de couverture donc possible). L'ONSS peut dans ce cas écrire une lettre attestant que l'article 3 de la loi ONSS ne s'applique pas.

2. APPLICATION PRATIQUE

2.1. Étudiant étranger effectuant un stage dans une entreprise en Belgique

<p><u>Règle générale :</u></p> <p>Application de la législation du pays dans lequel les activités sont exercées</p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant en histoire réside et étudie en Chine et se rend à Bruxelles pendant deux semaines pour y effectuer un stage en entreprise (Bibliothèque royal de Belgique).</p> <p>->La loi sur les accidents du travail s'applique si 2 conditions cumulatives sont remplies sur base de l'article 3 de la loi ONSS : être occupé en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou être attaché à un siège d'exploitation établi en Belgique.</p> <p>->Les 2 conditions ne sont pas remplies donc la LAT ne s'applique pas.</p>
<p><u>Régime dérogatoire :</u></p> <p>Détachement</p>	<p><u>Ex.</u> Un étudiant qui réside et étudie l'histoire en Chine est détaché par son « employeur » en Chine dans une entreprise (Bibliothèque royal de Belgique) à Bruxelles pour la durée de son stage.</p> <p>->La législation chinoise en matière de sécurité sociale ne s'applique qui si cette législation le prévoit.</p> <p>->Couverture de l'accident du travail en Belgique selon les règles applicables en Chine si cette législation le prévoit, sinon absence de couverture accident du travail.</p> <p>->L'étudiant chinois doit présenter la preuve du détachement à l'entreprise en Belgique avant le stage.</p>

³ Cette situation, qui est assimilée à un « détachement » sur la base du droit belge est inopposable et lie les autres pays (pas de coordination ou de désignation du pays compétent), de sorte que le pays d'emploi peut exiger une couverture même si la règle belge reste applicable, ce qui entraîne un risque de double couverture.

2.2. Étudiant dans un établissement d'enseignement en Belgique effectuant un stage en entreprise dans un pays tiers

<p><u>Règle générale :</u></p> <p>Application de la législation du pays dans lequel les activités sont exercées</p>	<p>Ex. Un étudiant en droit de l'ULB va effectuer un stage de 9 mois dans une entreprise (entreprise de technologie Tencent) en Chine.</p> <p>->La législation chinoise en matière de sécurité sociale s'applique ->Couverture de l'accident du travail en Chine selon les règles applicables en Chine</p> <p>REMARQUE : La réglementation chinoise peut être trop limitée. Dans ce cas, il est préférable de prévoir une couverture de droit commun complémentaire pour le stagiaire.</p>
<p><u>Régime dérogatoire :</u></p> <p>Détachement</p>	<p>Ex. Un étudiant en droit de l'ULB va effectuer un stage de 6 mois dans une entreprise (entreprise de technologie Tencent) en Chine. Le stage est prolongé de 2 mois. L'ULB a demandé le détachement à l'ONSS pour le stage de 6 mois et une prolongation du détachement de 2 mois.</p> <p>1. La stage de 6 mois</p> <p>->La loi sur les accidents du travail s'applique ->L'ULB doit souscrire une assurance accidents du travail + déclaration Dimona STG à l'ONSS</p> <p>2. La prolongation du stage de 2 mois</p> <p>->La loi sur les accidents du travail s'applique ->L'ULB doit souscrire une assurance accidents du travail + déclaration Dimona STG à l'ONSS</p> <p>REMARQUE : La participation au régime de sécurité sociale du pays d'emploi est cependant toujours possible en l'absence de convention.</p>